

Réseau Lexicologie, terminologie, traduction

ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF

c/o Centre de recherche en linguistique appliquée TERMISTI

Institut supérieur de traducteurs et interprètes - Haute École de Bruxelles

34, rue Joseph Hazard B-1180 Bruxelles

litt@termisti.org – www.ltt.auf.org

téléphone : + 32.2.340.12.87 – télécopie : +32.2.346.21.34



STATUTS DU RÉSEAU LEXICOLOGIE, TERMINOLOGIE, TRADUCTION, AISBL

TITRE PREMIER : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL

Article 1. Dénomination

L'Association internationale sans but lucratif, dénommée « **RÉSEAU LEXICOLOGIE, TERMINOLOGIE, TRADUCTION** » est composée de personnes physiques ou morales désirant œuvrer pour la recherche en lexicologie, lexicographie, terminologie, terminographie et science de la traduction au sein d'équipes constituées.

Article 2. Siège

Le siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, et actuellement à Uccle, rue Joseph Hazard, 34. Il peut être transféré en tout autre lieu de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Région wallonne, par décision de l'assemblée générale, publiée dans le mois de sa date, aux annexes au Moniteur belge.

TITRE II : BUT, DURÉE

Article 3. Objet

Le but de l'Association est :

1. de soutenir et de promouvoir les travaux de recherche, la publication et la formation dans les domaines de compétence du réseau en assurant un appui technologique pour faire face aux développements humains, sociaux, politiques et économiques ;
2. d'assurer la production d'outils de référence en langue générale et en langue de spécialité, notamment : lexiques, dictionnaires, bases de données, outils d'interprétation de données, traduction, traductologie, traductique.
3. Plus généralement, il souhaite répondre à l'attente de ses membres en matière de coopération scientifique et universitaire :
 - en aidant au désenclavement des chercheurs, des laboratoires et des équipes de recherche ;
 - en favorisant la coopération scientifique et universitaire, qu'il s'agisse d'institutions scientifiques et universitaires nationales, internationales, publiques ou privées ;
 - en permettant aux chercheurs n'appartenant pas à des pays francophones de collaborer avec leurs homologues francophones.
4. Enfin, il entend renforcer la coopération entre tous les chercheurs utilisant le français comme langue de travail quelle que soit leur zone géographique.
5. Entre autres activités, l'association se propose de diffuser un annuaire des chercheurs, de diffuser des données scientifiques, d'organiser des manifestations scientifiques, de développer des formations scientifiques et d'encourager l'édition scientifique.

L'Association peut poser les actes, s'intéresser et prêter son concours à toute activité se rapportant directement ou indirectement à son objet.

L'Association peut également entreprendre certaines activités économiques à condition que le produit soit affecté exclusivement à l'objet social.

Article 4. Durée.

La durée de l'Association est illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE III : MEMBRES

Article 5. Les membres.

L'Association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Le nombre de membres n'est pas limité.

Seuls les membres effectifs disposent de la totalité des droits attachés à la qualité de membre.

Article 6.

Les membres effectifs et adhérents.

La qualité de membre effectif ou adhérent peut être accordée à tout centre de recherche rattaché à une institution universitaire, légalement constituée suivant les lois et usages dans leur pays d'origine, et est soumise à une évaluation de l'activité de recherche universitaire de la personne morale candidate.

La qualité de membre adhérent peut être accordée à tout chercheur membre d'une institution universitaire, légalement constituée suivant les lois et usages dans leur pays d'origine, et est soumise à une évaluation de l'activité de recherche universitaire de la personne physique candidate.

Les membres de l'ancien réseau de chercheurs de lexicologie, terminologie, traduction de l'Agence universitaire de la Francophonie peuvent acquérir d'office la qualité de membres adhérents.

CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SORTIE ET COTISATIONS

Art. 7. L'admission de nouveaux membres est approuvée par décision du bureau statuant à la majorité des deux tiers des membres présents après examen du dossier scientifique.

Art. 8. Si une ou plusieurs des conditions énumérées à l'article 6, venai(en)t à faire défaut à un des membres, celui-ci est tenu d'en aviser le président, sans délai et, au plus tard, quatre semaines avant l'ouverture de l'assemblée générale ordinaire suivante. L'association décide si la qualité de membre reste acquise et, dans l'affirmative, à quelles conditions.

Art. 9. La qualité de membre se perd par démission, notifiée par écrit, au président, au plus tard quatre semaines avant l'ouverture de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Art. 10. Toute décision concernant la suspension ou l'exclusion d'un membre, celui-ci pouvant préalablement être entendu pour assurer sa défense, requiert la majorité des trois quarts des membres présents à l'assemblée générale, calculée à l'exclusion du membre intéressé qui s'abstient au vote. L'exclusion fait perdre la qualité de membre.

Art. 11. La suspension d'un membre entraîne l'impossibilité, pour celui-ci, d'exercer ses droits de membre, jusqu'à ce qu'une majorité des trois quarts des membres présents en décide autrement.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations versées.

Art. 12. Les ressources financières de l'association proviennent essentiellement des cotisations et contributions des membres effectifs, ainsi que de subventions, dons et legs. Les membres effectifs des pays du Nord paient une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Elle ne peut être supérieure à 500 euros.

L'adhésion individuelle comme membre adhérent est gratuite. Les centres de recherche des pays du Nord sont invités à proposer une cotisation volontaire.

Art. 13. Tout membre qui n'a pas acquitté sa cotisation annuelle, y compris celle de l'année en cours, est privé du droit de vote à l'assemblée générale. Le membre exclu ou démissionnaire ou dont l'admission a été infirmée reste tenu au paiement de la cotisation annuelle jusqu'à son départ de l'association.

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Art. 14. Par le seul fait de leur adhésion, les membres effectifs de l'association adhèrent aux statuts, au règlement d'ordre intérieur, ainsi qu'aux décisions prises par l'assemblée générale. La langue de travail du réseau sera le français.

Art. 15. Les membres adhérents adhèrent aux statuts, au règlement d'ordre intérieur, ainsi qu'aux décisions prises par l'assemblée générale. Ils adhèrent aux buts de l'association ; ils peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

TITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

COMPOSITION

Art. 16. L'assemblée générale se compose de tous les membres. Seuls les membres effectifs ont droit de vote ; ils disposent d'une voix. Chaque membre effectif est représenté par une personne physique, appelée délégué. Chaque délégué pourra disposer d'un suppléant nommé aussi par le membre. Chaque membre supporte les dépenses de son délégué et de son suppléant.

ATTRIBUTIONS

Art. 17. L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association. Elle définit la politique générale de l'association. Elle est seule compétente pour nommer et révoquer les administrateurs, nommer et révoquer des commissaires, donner la décharge aux administrateurs et aux commissaires, approuver les budgets et les comptes, modifier les statuts, dissoudre l'association et exclure un membre.

Art. 18. L'assemblée générale reçoit du président le rapport annuel d'activités du conseil d'administration. Au nom du conseil d'administration, le trésorier présentera à l'assemblée générale un rapport détaillé des résultats de la vérification des livres et des comptes de l'année calendaire expirée.

Art. 19. L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes qui restent en fonction jusqu'à l'assemblée suivante à laquelle ils rendent compte des résultats de leur vérification. Les membres du conseil d'administration ne peuvent être désignés comme commissaires aux comptes.

Art. 20. Sans préjudice de l'article 5 de la loi du 27 juin 1921, toute proposition ayant pour objet une modification des statuts de l'association doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins un cinquième des membres effectifs. Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'association, au moins trois mois à l'avance, la date de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition. Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix. Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres effectifs de l'association, une nouvelle assemblée générale sera convoquée avec le même ordre du jour et statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les modifications des statuts n'ont d'effet qu'après que les conditions de publicités requises par l'article 3 de la loi du 19 juin 1921 auront été remplies.

CONVOCATION ET VOTE

Art. 21. L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an par le secrétaire général du conseil d'administration. L'assemblée générale se réunit à un endroit et à une date décidés par l'assemblée précédente.

Art. 22. Les frais d'organisation de l'assemblée générale sont à la charge du membre organisateur à l'exception des frais de séjour et de déplacement des membres.

Art. 23. L'ordre du jour de chaque assemblée générale est arrêté par le président.

Art. 24. Sauf disposition contraire aux présents statuts, l'assemblée générale ne délibère valablement que si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés par un autre membre effectif.

Art. 25. Sauf disposition spéciale des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 26. Toutes les décisions sont consignées dans un registre signé par le président ou par deux administrateurs et tenu à la disposition des membres par le secrétaire général. Tout membre ou tiers justifiant d'un intérêt peut demander des extraits signés par le président ou un administrateur. Les modifications aux statuts, les nominations, démissions ou révocation d'administrateur doivent être publiées aux annexes du Moniteur dans le mois suivant leur date.

Art. 27. Le secrétaire général convoquera également les assemblées générales extraordinaires à la demande du conseil d'administration ou si un cinquième des membres effectifs en font la demande.

En ce cas, l'assemblée générale extraordinaire devra être convoquée dans un délai de trois mois maximum. L'ordre du jour et la convocation indiquant le lieu où se tient l'assemblée sont adressés aux membres effectifs trente jours au moins avant la date de l'assemblée.

Si, pour des raisons de force majeure, l'assemblée générale extraordinaire était dans l'impossibilité de se réunir à la date et à l'endroit choisis, le secrétaire général doit le signifier sans délai aux membres et les inviter à indiquer la date la plus proche à laquelle ils pourront et voudront recevoir l'assemblée générale. Les propositions éventuelles seront ensuite examinées et acceptées par un vote du bureau.

TITRE V : ADMINISTRATION

COMPOSITION, MANDAT, ATTRIBUTIONS.

Art. 28. L'association est administrée par un conseil d'administration appelé « Comité scientifique » composé de six membres au moins et de neuf membres au plus élus par l'assemblée générale. Un administrateur au moins doit être de nationalité belge ou avoir son siège social en Belgique.

Art. 29. Après élection par l'assemblée générale les administrateurs sont nommés pour une période de deux ans. Leur mandat est renouvelable. Leurs membres sont renouvelés pour moitié tous les deux ans.

Art. 30. Le mandat d'un administrateur prend fin :

- a) à sa mort ;
- b) à sa démission ;
- c) lorsqu'il cesse d'appartenir à l'institution membre dont il relevait au moment de son élection ;
- d) lorsque le centre de recherche membre auquel il appartient cesse de faire partie de l'association ;
- e) lors de sa mise en liquidation.

Art. 31. Le conseil d'administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration, sous réserve des attributions de l'assemblée générale. Le conseil d'administration rend compte de son activité à l'assemblée générale devant laquelle il est responsable.

GESTION

Art. 32. Le conseil d'administration élit, pour deux ans, en son sein un bureau composé de: un président, un trésorier, et un secrétaire général. Aucune de ces fonctions n'est rémunérée et le cumul en est interdit. Le mandat des membres du bureau est renouvelable.

Art. 33. Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Aucun administrateur ne pourra disposer de plus d'une procuration.

Art. 34. Les procès-verbaux approuvés par le conseil sont conservés dans un registre et tenus à la disposition des membres de l'association.

Art. 35. Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales de l'assemblée générale, signés par le président et un administrateur.

Art. 36. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies à la diligence du conseil d'administration, représenté par un administrateur désigné à cet effet.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL, COMPTES ANNUELS

Article 37. Exercice social.

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre chaque année. À cette date sont établis les comptes annuels et le budget de l'année suivante, qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Exceptionnellement, le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2012.

Art 38. Le conseil d'administration est tenu de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale les comptes de l'année écoulée et le prévisionnel de l'exercice suivant.

Art. 39. Le trésorier est responsable de la bonne administration de toutes les ressources disponibles et de leur emploi. Il tient le bureau au courant de la situation financière de l'association et lui présente ses comptes dès qu'il en est requis. En outre, il prépare, en vue de chaque session du conseil d'administration, un rapport financier présenté au nom du bureau.

TITRE VII : DISSOLUTION

Art. 40. L'assemblée générale, convoquée selon les mêmes règles que pour la modification des statuts, pourra, en la présence des trois quarts des membres effectifs, prononcer la dissolu-

tion de l'association. Ce point ne peut en aucun cas être rajouté à l'ordre du jour en cours de séance.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association. Si le quorum des trois quarts n'est pas atteint, l'assemblée générale sera convoquée à nouveau, avec trois mois d'intervalle et pourra délibérer quel que soit le nombre des présents.

La dissolution ne pourra être décidée que par 4/5 des membres présents.

- Art. 41.** Les avoirs restants après liquidation du patrimoine de l'association feront l'objet d'une donation à l'Agence Universitaire de la Francophonie ou, à défaut, à toute autre association poursuivant les mêmes buts. Il ne pourra être procédé à l'affectation de l'actif qu'après l'acquittement du passif.
- Art. 42.** La liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions en vertu d'une résolution de l'assemblée générale qui prononce la liquidation. Celle-ci détermine le nombre de liquidateurs et leur identité, sur proposition du conseil d'administration.
-